REFLEXIONS
SVR VNE
DELIBERATION
DE
QVELQVES PRELATS

Assemblez à Paris le deuxiéme d'Octobre 1663.

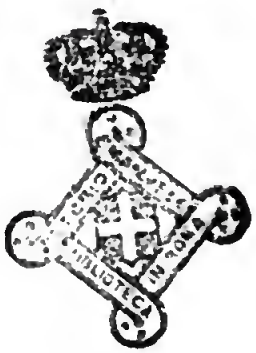

284

REFLEXIONS
SVR VNE DELIBERATION de quelques Prelats assemblés à Paris le 2 d'Octobre 1663.

Premiere Reflexion.

Sur la qualité & le pouuoir de cette Assemblée.

CEtte Assemblée n'a esté composée que de quinze Prelats, qui n'ont eu ny pouuoir, ny deputation des autres Prelats du Royaume. Quoiqu'elle se soit tenue à Paris, aucun des Suffragans de Paris n'y a assisté. L'on sçait que plusieurs Prelats qui y ont esté inuitez, ont refusé de s'y trouuer, encore que quelques-vns d'eux fussent à Paris; & que tous n'ont pas esté de l'auis formé par la deliberation.

Entre les quinze Prelats qui ont tenu cette Assemblée, il n'y en a eu que neuf qui eussent vn Dioceſe, les autres ayant seulement le nom & le caractere d'Euesque, sans aucune Iurisdiction. Et comme ce nombre estoit trop petit pour vne deliberation si importante, où il s'agissoit de faire reuiure vn Formulaire de Foy, contre lequel plusieurs Prelats du Royaume se sont declarez publiquement; on a fait paroistre au bas de cette deliberation, & des Lettres enuoyées au Pape & aux Eueſques de France, le seul nom du President, ce qui est contre la coustume des Assemblées, dont les deliberations, & particulierement les Lettres addressées au Pape, sont ordinairement signées de tous les Prelats qui y ont assisté. Ainsi vne deliberation formée par quinze Eueſques, dont presque la moitié n'a ny Clergé ny peuple à conduire, passera dans les Prouinces, & sur tout à Rome où elle a esté enuoyée, comme vne Assemblée fort nombreuse & fort celebre, à la faueur du titre specieux *d'Assemblée extraordinaire de Nosseigneurs les Cardinaux, Archeueſques & Eueſques tenue à Paris.*

Ces Eueſques se sont assemblez pour deliberer sur le nouueau Bref du Pape, sans auoir eu aucun pouuoir en vertu de ce Bref, qui est adressé à tous les Archeuesques & Eueſques du Royaume, & ne donne aucune autorité à quinze Prelats, qui se sont trouuez aux Augustins de la ville de Paris, de prescrire quoy que ce soit touchant l'execution des Constitutions.

L'adresse de ce Bref estant faite aux Archeueſques & Eueſques de France, il falloit ou que les Eueſques du Royaume s'assemblassent dans vn Con-

cile national, afin de iuger des moyens propres pour executer les Conſtitutions; ou que chaque Prelat dans ſon Dioceſe agiſt ſelon ſa prudence dans le choix de ces moyens, ſans que d'autres s'attribuaſſent le droit de les luy preſcrire. Ainſi cette deliberation ne peut paſſer au plus, que pour vn auis donné par quinze Eueſques, & non pour vn iugement qui ait force ou autorité d'obliger; & l'on ne pourroit en faire vne loy dans l'Egliſe de France, ſans renuerſer les Loix fondamentales de l'Egliſe & de l'Eſtat.

Seconde Reflexion,

Sur la forme gardée dans le iugement que cette Aſſemblée a fait d'vne declaration en matiere de doctrine.

L'On a fait deux choſes dans cette Aſſemblée : l'on y a determiné les moyens propres pour l'execution des Conſtitutions: & l'on y a iugé d'vne declaration preſentée au Roy le 24. Septembre dernier par Monſeigneur l'Eueſque de Comenge, au nom de pluſieurs Theologiens ; & tout cela s'eſt fait en vne ſeule Seance.

Cette declaration eſt en matiere de doctrine : elle comprend pluſieurs articles qui ſont d'vne tres-grande importance, & qui meritent ſans doute vne tres-grande diſcuſſion. Elle eſt autentique, puis qu'elle a eſté demandée par ordre du Roy à des Theologiens, & qu'elle a eſté preſentée à ſa Majeſté en leur nom par vn Eueſque tres-celebre, employé par le Roy depuis vn an à chercher les moyens de terminer les conteſtations de l'Egliſe. Les Theologiens qui l'ont faite & qui la ſouſtiennent, ont quelque eſtime de ſcience & de pieté, & meritent de n'eſtre pas tout-à-fait mepriſez. Monſieur l'Eueſque de Comenge qui l'a preſentée au Roy, a aſſeuré ſa Majeſté qu'elle eſtoit tres-ſuffiſante, & qu'on ne pouuoit legitimement exiger autre choſe de ces Theologiens. Comme ſon iugement en cette matiere doit eſtre d'vn tres-grand poids, ſon caractere & ſes qualitez ſembloient auſſi requerir que Meſſeigneurs ſes Confreres ne condamnaſſent pas ce qu'il auoit approuué & ſouſtenu deuant le Roy meſme, ſans luy en écrire, & ſans l'entendre auparauant ; d'autant plus que l'on ſçait que pluſieurs autres Eueſques tres-pieux & tres-éclairez, & que pluſieurs Theologiens tres-ſçauans, meſme de ceux qui ont ſigné le Formulaire, approuuent cette declaration, & en portent le meſme iugement que M. de Comenge.

La forme que les Eueſques ont accouſtumé de garder dans les Aſſemblées du Clergé, & meſme dans les Conciles, & que les Docteurs obſeruent inuiolablemẽt dans les Facultez, lors qu'ils ont à iuger de quelque point de doctrine, eſt d'en faire la propoſition, de nommer des Commiſſaires pour en faire l'examen & le rapport, de prendre du temps pour en deliberer, d'en dire chacun leur aduis, de l'appuyer par raiſon, & d'écouter ceux qui y ont intereſt,

Digitized by Google

afin qu'ils s'expliquent, ou qu'ils ſe corrigent, ou qu'ils diſent les raiſons de ce qu'ils veulent ſoutenir.

Il ne s'eſt rien fait de tout cela dans le iugement que cette Aſſemblée a fait de cette declaration On n'y a point nommé de Commiſſaires pour en faire l'examen & le rapport, on n'a pris aucun temps pour en deliberer; Et toute la Seance ayant eſté employée à diſcourir ſur le Bref, il n'eſt point reſté de loiſir pour examiner la declaration; on n'y a point meſme leu les Articles enuoyez au Pape, qui ont vne liaiſon & vn rapport neceſſaire auec cette declation; de ſorte que l'on peut dire, que le iugement qui en a eſté fait dans cette Aſſemblée, a eſté fait ſans examen, ſans deliberation, & ſans connoiſſance de cauſe.

On n'a point auſſi écouté ny appellé ceux au nom deſquels cette declaration auoit eſté preſentée, & qui l'auoient ſignée, tant en leur nom, qu'au nom de pluſieurs autres Theologiens: Chacun ſçait que ces Theologiens eſtoient à Paris, & qu'ils ne ſouhaittoient rien tant que d'eſtre appellez & d'eſtre oüis, pour rendre raiſon de leur conduite, & pour iuſtifier leur declaration comme tres-ſincere & tres-ſuffiſante, ainſi qu'ils l'ont aſſez témoigné: On a eſté ſi éloigné de leur faire cette iuſtice, qu'ils n'ont pas meſme ſceu que les Prelats d'euſſent parler de leur declaration, & ils ont pluſtoſt veu la condamnation qui en a eſté faite, qu'ils n'ont oüy dire qu'on en euſt parlé dans cette Aſſemblée. Il n'a pas non plus eſté propoſé, qu'auant que de deliberer & de prononcer ſur cette declaration, Monſieur l'Eueſque de Comenge ſeroit prié d'informer l'Aſſemblée des motifs qu'il auoit eus d'aſſeurer le Roy qu'elle eſtoit ſuffiſante, & qu'on ne pouuoit legitimement exiger autre choſe de ces Theologiens, quoiqu'aucun des Eueſques qui ont compoſé cette Aſſemblée, ne pût ignorer que ce Prelat n'eut rendu ce témoignage au Roy, & que la choſe fuſt connuë de tout Paris, & de toute la Cour.

Le Pape ne laiſſera pas de croire que cette declaration a eſté tres-ſoigneuſement conſiderée & examinée par ces Eueſques, ſelon le témoignage qu'ils luy en rendent dans leur Lettre, où ils diſent qu'ils ont eſté aſſemblez par le commandement du Roy, afin que le Bref de ſa Sainteté, & auſſi cet écrit fuſt leu en leur preſence, & qu'apres qu'il auroit eſté ſoigneuſement conſideré & examiné, ils iugeaſſent s'il eſtoit ſuffiſant: *Vt eo diligenter perpenſo & excuſſo conſtaret an id probandæ eorum fidei ſufficeret.*

Troiſiéme Reflexion.

Sur les qualifications dont l'Aſſemblée a noté la declaration preſentée au Roy.

LA copie manuſcrite de la deliberation que des Eueſques donnerent deux iours apres l'Aſſemblée, & qui a eſté répanduë dans Paris, & pref-

que dans tout le Royaume, eſtoit conceuë en ces termes en ce qui regarde la declaration : *L'Aſſemblée declare la declaration ſignée par les Sieurs De Lalane & Girard, conceüe en termes captieux, pleins d'artifices, & propres a faire reuiure l'hereſie de Ianſenius, & d'vne conſequence d'autant plus dangereuſe, qu'elle detruit finement l'vniformité du Formulaire ordonnee par les Aſſemblées generales.*

Cette deliberation a eſté depuis changée, & conceuë en ces termes. *L'Aſſemblée a iugé auſſi que la declaration du vingt-quatriéme Septembre dernier, des ſentemens & de la ſoumiſſion des ſieurs De Lalane & Girard, au ſuiet dudit Bref, preſentée à ſadite Majeſté, eſt captieuſe & conceue en termes pleins d'artifices, cachante ſous l'apparence d'vne obeïſſance en paroles, l'hereſie du Ianſeniſme, & tendant à la ruine, tant du dernier Bref que des autres Conſtitutions du Saint Siege, pluſtoſt qu'à l'execution d'icelles, en ce que ladite declaration n'eſt dreſſee que pour éuiter de reietter & condamner ſincerement les Cinq Propoſitions extraites du Liure de Ianſenius, dans le ſens de cet Auteur, ainſi qu'il eſt condamné dans les Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII. par le Saint Siege Apoſtolique, & qu'il leur eſt ſingulierement preſcrit par le dernier Bref.*

Cette declaration eſt appellée, *la declaration des ſentimẽs & de la ſoumiſſion des ſieurs De Lalane & Girard*, comme ſi elle eſtoit ſeulemẽt en leur nom, quoiqu'elle ait eſté ſignée par eux au nom de pluſieurs Theologiẽs, auec qui M. de Comenge a traité depuis vn an par ordre du Roy.

1. Comme des termes captieux ont beſoin d'éclairciſſement, on ne doit pas marquer de cette note vne declaration en matiere de doctrine, ſans appeller & ſans entendre ceux qui ſont accuſez de ſe ſeruir de termes captieux, afin que ces termes leur eſtant propoſez, & leur ayant eſté repreſenté en quoy ils ſont captieux, ils puiſſent les éclaircir & s'énoncer d'vne maniere, qui ne puiſſe eſtre accuſée d'aucune ambiguité, ny d'aucun artifice, ny d'aucũ de faut de ſincerité. Et c'eſt ce que ces Eueſques ont reconnu eux mêmes eſtre neceſſaire dans la Lettre qu'ils ont écrite au Pape : *Neceſſumque eſſe duximus, vt mentem apertius exponant, exprimantque liquentius implicatas animi cogitationes* : mais c'eſt ce que ces Eueſques n'ont nullement fait. Car ils n'ont point appellé ces Theologiens, & ils ne leur ont propoſé ny demandé quoy que ce ſoit. Cependant les termes de la Lettre que ces Prelats ont écrite au Pape, ſemblent marquer qu'ils n'ont pas omis vne choſe ſi importante, & ſa Sainteté ne pourra croire autre choſe, ſinon que ces Theologiens auront refuſé de s'expliquer. N'eſt-ce pas là mettre les perſonnes dans l'impoſſibilité de ſe iuſtifier & de ſe defendre ? On les condamne à Paris où ils ſont, ſans les entendre ny les appeller ; & en meſme temps on les repreſente à Rome où ils ne ſont pas, comme des perſonnes qui vſent de fraude & d'artifice, & on donne lieu au Pape de croire qu'ils n'ont pas voulu paroiſtre ny expliquer leurs ſentimens. Il n'y a point d'exemple dans l'Egliſe, que jamais des Eueſques ayent agy de cette ſorte auec qui que ce ſoit, & qu'ils ayent ainſi traité des Heretiques meſme declarez.

Mais il ne faut point chercher d'autre cauſe d'vne conduite ſi iniuſte, ſinon que les Promoteurs de cette affaire ont apprehendé que ſi ces Theologiens eſtoient entendus, ils ne fiſſent connoiſtre aux Prelats la ſincerité de leur conduite, & qu'ils ne iuſtifiaſſent qu'apres leur declaration, il eſtoit impoſſible

de retenir ou de cacher aucune erreur. Car pour ce qui eſt du ſens de Ianſenius, dans lequel on leur reproche de ne vouloir pas condamner les Cinq Propoſitions, ils auroient tres-humblement ſupplié ces Prelats de leur marquer en particulier les mauuais dogmes qui ſont entendus ſur chacune des Propoſitions par le ſens de cet Auteur, & leur auroient proteſté qu'ils eſtoient preſts de reietter ces mauuais dogmes, auſſi-toſt qu'ils leur auroient eſté marquez. Et il auroit eſté mal-aiſé que les Prelats euſſent refuſé vn éclairciſſement ſi neceſſaire, puis qu'ils n'auroient pû le faire ſans renoncer à la qualité que Ieſus-Chriſt a donnée aux Eueſques, de Maiſtres & de Docteurs de fideles, ou ſans s'attribuer vne domination toute nouuelle, qui conſiſteroit à obliger des Theologiens à condamner le ſens vague d'vn Auteur, qui n'a iamais eſté expliqué, ſans leur en ſpecifier les mauuais dogmes pour les éuiter, & ſans leur marquer les veritez oppoſées à ces dogmes pour les embraſſer.

2. Il eſt difficile de conceuoir comment les termes de cette declaration cachent vne hereſie, ou comment ils peuuent ſeruir à faire reuiure les erreurs condamnées dans les propoſitions. Car les Theologiens qui ont preſenté cette declaration, ayant donné des Articles ſur la matiere des Cinq Propoſitions, que tout le monde reconnoiſt ne contenir que des ſentimens Catholiques, & exempts de tout ſoupçon d'erreur; & ces Theologiens ayant de plus declaré qu'ils n'ont point d'autres ſentimens ſur toute cette matiere, que ceux qui ſont contenus dans les Articles; il eſt impoſſible qu'ils cachent aucune hereſie ſur cette matiere, ou qu'ils donnent occaſion de faire reuiure les erreurs condamnées, puis qu'on n'en peut alleguer aucune qui ne ſoit contraire à quelqu'vn des ſentimens contenus dans leurs Articles, & qui par conſequent ne ſoit excluë par ces meſmes Articles. Ainſi il eſt euident que cette declaration, non ſeulement ne cache point les erreurs condamnées, & ne donne point occaſion *de les faire reuiure*; maismeſme qu'elle les exclut, & qu'elle oſte abſolument toute occaſion *de les faire reuiure*, & partant elle ne peut tendre à la ruine des Conſtitutions; & au contraire elle en eſt vne execution tres-ſincere.

Troiſiéme Article de la declaration.

C'eſtoit à ceux qui accuſent des Theologiens *de cacher vne hereſie ſous l'apparence d'vne obeïſſance ſimulée*, de marquer quels ſont les dogmes de cette pretenduë hereſie, afin de les leur faire reietter, & de fonder contre eux vne accuſation legitime, s'ils auoient refuſé de le faire. Car il n'y a rien de plus aiſé que de traiter des inferieurs qui n'ont point d'autre appuy que celuy de leur innocence, de captieux, de trompeurs, de fauteurs d'hereſie, de refractaires, de rebelles à la lumiere, en n'uſant que de termes generaux ſans rien expliquer ny marquer en particulier. Mais ces termes generaux ne ſont pas capables d'inſtruire des Theologiens qui ſeroient engagez dans quelque erreur, ny de les en retirer. Iamais auſſi les Eueſques des ſiecles precedens n'ont agy de cette ſorte: ils n'ont iamais refuſé d'inſtruire ceux qui demandoient d'eſtre inſtruits, & de leur marquer preciſement en quoy ils erroient, quels eſtoient les dogmes qu'ils deuoient croire, & ceux qu'ils deuoient

éuiter : & iamais ils n'ont retiré perſonne de l'erreur, en ſe contentant de luy dire qu'il eſtoit vn fauteur d'hereſie, ſans luy ſpecifier quelle eſtoit l'hereſie qu'il fauoriſoit. Lors qu'il s'eſt agy, par exemple, de la condamnation des erreurs d Origene, on ne s'eſt pas contenté de commander à des Preſtres qu'ils rejettaſſent le ſens de cet Auteur en general ; mais on leur a marqué en particulier en quoy il conſiſtoit, & il eſtoit moüy juſqu'à maintenant qu'on euſt vſé d'vne autre conduite dans l'Egliſe touchant quelque hereſie que ce ſoit.

3. Quant au dernier Bref, il n'eſt pas vray que le Pape y preſcriue rien en particulier à ces Theologiens. Il témoigne qu'ils ſont entrez dans les ſentimens d'vne ſaine doctrine, *ad ſaniorem doctrinam inducti* ; & qu'ainſi ils n'ont point d'erreur : & il n'exige rien d'eux ſingulierement, mais il exhorte ſeulement les Eueſques d'employer les moyens que leur prudence leur ſuggerera, pour faire que tous condamnent les propoſitions au ſens de Ianſenius. Ce qui mõſtre qu'il peut y auoir pluſieurs moyens de ſatisfaire à cette clauſe du Bref, puis que le Pape en laiſſe le choix aux Eueſques : & il ſe peut faire que les Eueſques ſous la iuriſdictiõ deſquels ſont ces Theologiens (car il y en a parmy eux de differens Dioceſes) iugeront de leur declaration autrement que n'en a iugé cette Aſſemblée, & qu'ils la conſidereront comme vn moyen tres-propre pour ſatisfaire à ce qui eſt porté par le Bref, & pour executer les Conſtitutions. Mais nul Eueſque ne pourra demander à des Eccleſiaſtiques en vertu meſme de ce Bref, qu'ils condamnent en general les Propoſitions au ſens de Ianſenius, ſans leur auoir auparauant expliqué en quoy conſiſtent les erreurs entenduës par ce ſens ſur tout lors qu'ils l'interpellerõt de les leur faire connoiſtre & de les leur marquer en particulier. Car ce n'eſt pas vn moyen propre & legitime pour faire condamner des erreurs, que de les faire rejetter ſous les termes vagues du ſens d'vn Auteur, ſans expliquer en quoy conſiſtent les erreurs ſignifiées par ce ſens à ceux qui l'ignorent & qui demandent d'en eſtre éclaircis. Il eſt encore à remarquer que le Pape ayant dit dans ce Bref enſuite des articles de doctrine que Monſieur l'Eueſque de Comenge luy a enuoyez comme contenant les ſentimens de ces Theologiens, qu'ils *ſont entrez dans les ſentimens d'vne ſaine doctrine*, ces Prelats prononcent que cela n'eſt pas, ſur declaration par laquelle ces meſmes Theologiens proteſtent qu'ils adherent à la doctrine de ces articles, & qu'ils n'en ont point d'autre : *Obſequium ſuum*, diſent ces Prelats en parlant de ces Theologiens dans leur lettre au Pape, *mutata ſententia, ſignificent* : il eſt euident que le Pape ne diroit pas que des Theologiens qui luy auroient preſenté des articles dans leſquels il y auroit des erreurs, ſeroient entrez dans les ſentimens d'vne ſaine doctrine, comme il l'a dit de ces Theologiens. Comment donc eſt-il poſſible que ces Theologiens demeurant toûjours dans la doctrine de ces articles, & ne tenant preciſément ſur la matiere des cinq Propoſitions que ce qui eſt contenu dans ces meſmes articles, comme ils l'ont dit expreſſément dans leur declaration, ſoient obligez à changer leur doctrine, ainſi que le diſent ces Prelats ? Certainement tout cela eſt incomprehenſible : mais ces embar-

ras

ras ſeront toujours inéuitables lors qu'on n'éclaircira point les choſes, & qu'on n'exprimera les erreurs qu'on doit rejetter que par les termes vagues du ſens d'vn Auteur, ſans les marquer ny les faire connoître en particulier.

Quatriéme Reflexion.

Sur ce que cette deliberation en condamnant cette declaration, ruine les articles de Sorbonne, contre l'infaillibité du Pape, & la Declaration du Roy ſur ce ſujet, verifiée dans tous les Parlemens.

SIle Pape n'eſt pas infaillible dans les faits, il eſt certain qu'il a pû ſe tromper lors qu'il a definy que les cinq Propoſitions ont eſté condamnées dans le ſens de Ianſenius, & prendre le ſens de cet Auteur autrement qu'il ne doit eſtre pris, de la meſme maniere que l'on pretend que le 5. Concile s'eſt trompé dans l'intelligence du ſens de Theodoret, & le 6. dans l'intelligence du ſens d'Honorius qu'ils ont condamnez d'hereſie, en les prenant autrement qu'ils ne deuoient eſtre pris en effet. Or cela eſtant, les Theologiens ne peuuent pas eſtre obligez en vertu du jugement du Pape de condamner le ſens de Ianſenius, comme ils ne ſont pas obligez en vertu du jugement du cinquiéme Concile de condamner le ſens de Theodoret, ny en vertu du jugement du ſixiéme Concile de condamner le ſens d'Honorius. Ainſi pour obliger les Theologiens en vertu du jugement du Pape de condamner le ſens de Ianſenius, il faudroit ſuppoſer que le Pape n'a pû ſe tromper dans l'intelligence du ſens de cet Auteur, & luy attribuer par conſequent l'infaillibilité dans les faits. D'où il s'enſuit, que puiſque cette Aſſemblée pretend obliger les Theologiens en vertu des Conſtitutions à condamner le ſens de Ianſenius, & qu'elle accuſe d'erreur ceux qui ne le font pas; elle ſuppoſe que le Pape n'a pû ſe tromper dans l'intelligence du ſens de cet Auteur, & elle le rend par conſequent infaillible dans les faits; ce qui eſt ruiner les articles de Sorbonne & la Declaration du Roy ſur ce ſujet verifiée dans tous les Parlemens, eſtant éuident que le Pape ne peut pas eſtre reconnu infaillible dans les queſtions de fait, qu'il ne le ſoit à plus forte raiſon dans celles de droit. Auſſi les Ieſuites promoteurs de toute cette affaire, luy ont-ils donné l'vne & l'autre infaillibilité dans leur Theſe du College de Clermont, que ces Prelats n'ont eû garde de cenſurer. *Ieſus-Chriſt*, diſent-ils, *a accordé premierement à S. Pierre, & puis a ſes ſucceſſeurs toutes les fois qu'ils parleroient de leur chaire, la meſme infaillibité qu'il auoit luy-meſme. Il y a donc en l'Egliſe Romaine vn Iuge infaillible des controuerſes de la foy, meſme hors le Concile general, tant dans les queſtions de droit que de fait.*

Cinquiéme Reflexion.

Sur ce qu'il eſt dit que cette declaration détruit finement l'vniformité du Formulaire ordonnée par les Aſſemblées generales.

CES paroles qui ont eſté miſes d'abord dans la deliberation, en ayant eſté oſtees, on ne s'y arreſteroit pas ſi elles n'auoient eſté remiſes dans la lettre au Pape, où il eſt dit expreſſément que les termes du quatriéme article de cette Declaration ſont captieux, dreſſez auec fineſſe & artifice, & d'vne conſequence dautant plus dangereuſe, qu'ils détruiſent l'vniformité du Formulaire ordonné par les Aſſemblées. *Viſa ſunt enim ſubdola, ſimulatum dumtaxat obſequium præ ſe ferentia, mente verſipelli & callidâ concinnata, eòque periculoſiora, quod Formulæ vniformitatem diſſoluant & euertant.*

Il eſt vray que cette Declaration détruit l'vniformité du Formuloire ; mais c'eſt ouuertement, & non pas finement qu'elle la déttuit : Car ces Theologiens ont fait cette declaration pour ſatisfaire à tout ce qu'on peut legitimement exiger d'eux, tant ſur le droit que ſur le fait en execution des Conſtitutions, & ils ont pris cette voye enſuite de l'accommodement dont on a traitté depuis vn an, pour éuiter les embarras & les ſcrupules de la ſignature du Formulaire. On a déja iuſtifié par le Memoire qui a paru depuis quelque temps que les Theologiens qui ont preſenté cette Declaration, ont ſatisfait à tout ce qu'ils deuoient en cette occaſion, & Monſeigneur l'Eueſque de Comenge l'a témoigné auſſi tres-fortement dans vne lettre qu'il a écrite à Monſeigneur l'Archeueſque de Paris ſur la deliberation de cette Aſſemblée.

Mais l'on pourroit encore prendre l'vniformité du Formulaire d'vne autre maniere, non pour l'vniformité dans l'execution; mais pour l'vniformité que cette Aſſemblée pretendroit deuoir eſtre reconnuë entre les choſes qui compoſent le Formulaire ; c'eſt à dire, entre le fait & le droit, qu'on deuroit conſiderer comme appartenant tous deux à la foy diuine. Ces Theologiens ne diſſimulent point non plus que leur intention eſt de détruire ouuertement cette ſorte d'vniformité, parce qu'on ne pourroit l'établir ſans établir en meſme temps vne manifeſte hereſie qui faiſant du fait non reuelé vn point de foy, renuerſe le fondement de la foy Et ils s'y croyent dautant plus obligez, que les Ieſuites ſe ſeruent publiquement pour confirmer cette erreur, des deliberations de la derniere Aſſemblée du Clergé que cette deliberation du 2 Octobre renouuelle, ſans dire vn ſeul mot de cette pretention des Ieſuites, & ſans la deſauoüer ou, témoigner qu'elle l'improuue. *L'Aſſemblée declare*, diſent-ils dans l'explication de leur Theſe du College de Clermont, *qu'elle n'a mis dans ſa Formule pour la deciſion de foy, que la meſme deciſion*

qui eſt contenuë en la Conſtitution d'Innocent X. & en celle d'Alexandre VII. Or la deciſion du fait eſt contenuë dans les Conſtitutions Apoſtoliques. L'Aſſemblée la met donc entre les deciſions de foy. Mais de quelle foy? Si vous dites que c'eſt de foy humaine, on n'exigera donc qu'vne foy humaine pour la deciſiõ de droit: Et ſi c'eſt de la foy diuine que l'Aſſemblée parle, il s'enſuit qu'elle exige vn acquieſcement de foy diuine à la deciſion de fait: Ergo diuinus erit aſſenſus circa deciſionem facti.

Sixiéme Reflexion.

Sur l'vniformité pretenduë du Formulaire.

LE Formulaire n'eſt vniforme que quant aux paroles; mais il eſt ſi diuerſement entendu par ceux qui le ſignent, ou qui le propoſent à ſigner, que ſi chacun exprimoit ce qu'il a dans l'eſprit ſur ce ſujet, on n'auroit iamais veu vne ſi grande confuſion, ny vne ſi grande diuerſité de ſentimens.

Les Iuites diſent que le fait y eſt propoſé comme appartenant à la foy diuine, & ils tirent les principales preuues de cette hereſie, des deliberations de la derniere Aſſemblée du Clergé, comme on vient de le voir dans la Reflexion precedente.

Les autres diſent que le fait n'eſt pas de foy diuine, mais toutesfois qu'on le doit croire comme decidé par le Pape auec infaillibilité, & ils appellent cette infaillibilité pretenduë, *humaine-Eccleſiaſtique.*

Il y en d'autres qui condamnent comme vne hereſie, de dire que le fait puiſſe appartenir à la foy, & qui rejettent cette nouuelle ſorte d'infaillibilité du Pape ſur les faits, comme vne opinion temeraire, erronée & extrauagante. Ceux-là diſent qu'on ſigne le fait ioint au droit ſans s'obliger à croire le fait, parce que les faits ne ſont pas matiere de ſignature, & qu'on ne doit non plus conſiderer le fait de Ianſenius dans le Formulaire que s'il n'y eſtoit pas contenu. Ces perſonnes n'oſeroient dire par écrit qu'ils ne ſignent que dans ce ſens: ils pretendent neanmoins qu'en ſignant le Formulaire, ils ne ſe ſont engagés qu'à ce qui eſt porté par la Declaration preſentée au Roy qu'ils ſoûtiennent auſſi eſtre tres-ſuffiſante, & à laquelle ils auoüent qu'on ne peut obliger les Theologiens qui l'ont faite de rien adjouter.

Il y en a encore d'autres qui diſent qu'on s'oblige à croire le fait en le ſignant, non comme eſtant de foy diuine, ou comme decidé auec infaillibilité, mais ſeulement comme eſtant certain & éuident, de la meſme maniere qu'on ſouſcriroit au fait d'Arius, de Luther, ou de Caluin: Et quelques-vns diſent qu'on ne le ſigne que comme probable, de la meſme maniere qu'on ſouſcriroit au fait de Theodoret qui eſt conteſté par de ſçauans Theologiens.

Pluſieurs témoignent eſtre perſuadés qu'encore que le fait ſoit ioint au droit dans le Formulaire, toutefois on les ſigne comme ſeparables & comme dif-

ferents l'vn de l'autre. Mais ils ſont contredits par d'autres qui ſoutiennent qu'on les doit ſigner comme inſeparables, & comme ne faiſant qu'vn ſeul & vnique ob et, *per modum vnius*.

Enfin il y en a qui diſent qu'en ſignant le Formulaire on ne condamne les Propoſitions qu'en elles meſmes, & que ces Propoſitions eſtant ſeparées de Ianſenius, contiennent & expriment clairement toutes les erreurs condamnées, en ſorte qu'on n'y ioint le nom de Ianſenius que pour en attribuer les erreurs à cet Auteur: Et d'autres rejettent cette interpretation comme propre à faire reuiure l'erreur; & ils diſent qu'on ne condamne pas les Propoſitions en elles-meſmes, mais ſeulement par rapport à Ianſenius; c'eſt à dire qu'on doit condamner d'une maniere vague & confuſe la doctrine contenuë dans le liure de Ianſenius ſur la matiere des Propoſitions quelque qu'elle puiſſe eſtre.

On peut voir ces diuerſes interpretations des ſignatures dans la refutation du liure de Dom Pierre de S Ioſeph Feüillant, & il n'y a qu'à lire la Preface de cet ouurage pour eſtre conuaincu que iamais rien n'eut moins d'vniformité que le Formulaire: Ainſi ce ne peut eſtre que quant au ſon exterieur des paroles qu'on le peut appeller vniforme; mais en effet il n'y eut iamais rien de plus ambigu, ny de moins propre pour établir l'vniformité des ſentimens: puiſque iamais les Eueſques n'en ont expliqué ny éclaircy quoy que ce ſoit, & que perſonne n'oſeroit ny exprimer en ſignant, le ſens dans lequel il prend ce Formulaire, ny demander aucun éclairciſſement ſur la maniere dont on le doit prendre: Voila vne Formule de foy bien nouuelle & bien extraordinaire; puis que les conditions les plus eſſentielles aux Formules de foy luy manquent, qui ſont la clarté, & vne expoſition ſincere des ſentimens que l'on doit & tenir & profeſſer ſur vne matiere.

Septiéme Reflexion

Sur ce que cette Aſſemblée declare qu'elle ne trouue point de moyen plus propre pour executer les Conſtitutions que la ſignature du Formulaire ordonnée par les Aſſemblées du Clergé.

1. PVIS que le Pape par ſon Bref laiſſe en la liberté des Eueſques de choiſir les moyens qu'ils iugeront les plus propres pour l'execution des Conſtitutions, il faut ou que tous les Eueſques de France s'aſſemblent pour en déliberer dans vn Concile national, ou que chaque Eueſque en vſe ſelon ſa prudence dans ſon Dioceſe, ſans qu'on ait droit de luy rien preſcrire ſur cela.

2. Si le Formulaire eſtoit vn moyen que le Pape jugeaſt propre ou neceſſaire

pour executer les Conſtitutions, pourquoy n'exhorteroit il pas les Eueſques de s'en ſeruir, & pourquoy laiſſeroit-il à leur prudence de choiſir les moyens qu'ils trouueront les plus propres pour cela? Car ces paroles ſuppoſent qu'il peut y auoir des moyens plus propres pour l'execution des Conſtitutions que la ſignature du Formulaire, de laquelle tout ce qu'on peut dire eſt que le Pape ne l'improuue ny ne l'autoriſe par ce Bref, puis qu'il n'y fait aucune mention ny de Formulaire, ny de ſignature.

3. Il n'eſt ordonné rien autre choſe par les Conſtitutions & meſme par celle d'Alexãdre VII. où le fait eſt defiy, ſinon qu'on ne tienne, qu'on ne preſche, & qu'on n'enſeigne point la doctrine condamnée des 5. Propoſitions: *Mandantes omnibus Chriſti fidelibus ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant.* Mais il n'eſt point ordonné qu on attribuë cette doctrine à Ianſenius, & que ceux qui ne le feront point ſoient declarés heretiques & punis comme tels. C'eſt pourquoy tout moyen qui oblige à autre choſe qu'à condãner la doctrine erronée des Propoſitions, apellée par le Pape dans ſon dernier Bref *ſens de Ianſenius*, (telle qu'eſt la ſignature du Formulaire) ne peut eſtre vn moyen propre pour l'execution des Conſtitutions. Et ainſi le Pape n'a pas pretendu le comprendre entre les moyens propres dont il laiſſe le choix aux Eueſques.

4. Comment la ſignature d'vn Formulaire qui eſt pris & interpreté ſi diuerſement, qu'on ne peut ſçauoir en quoy conſiſte proprement ce que les Eueſques demandent par cette ſignature, ny à quoy l'on s'engage en la faiſant, peut-elle eſtre vn moyen propre pour executer les Conſtitutions? Il eſt donc éuident que le ſeul moyen qu'il y auroit de faire de la ſignature du Formulaire vn moyen propre pour l'execution des Conſtitutions, s'il le pouuoit eſtre, ſeroit d expliquer & declairer nettement ce que les Eueſques demandent par la ſignature qu'ils en exigent, à quoy ils veulent qu'on s'engage en la faiſant, & ſur tout ce qu'on doit entend e par ces mots du Formulaire, *Doctrine des Propoſitions contenuë dans le liure de Ianſenius*, & en quoy conſiſte cette doctrine de Ianſenius qu'ils veulent faire condamner.

5. Ordonner de croire & de confeſſer le fait contenu dans le Formulaire ſous les peines portées contre les heretiques, ne peut eſtre vn moyen propre pour executer les Conſtitutions, puis qu'il n'eſt ordonné dans les Conſtitutions ſous les peines portées contre les heretiques, que de condamner la doctrine condamnée, & non pas de l'attribuer à Ianſenius, & que ce ſeroit faire d'vn fait non reuelé vne matiere d'hereſie, & le conſiderer comme appartenant à la foy; C'eſt pourquoy ordonner qu'on ſignera le Formulaire ſans diſtinction, c'eſt à dire qu'on croira & confeſſera tant le droit que le fait qui y eſt contenu, ſous les peines portées contre les heretiques, comme fait cette deliberation, puis qu'elle n'explique & ne diſtingue rien, ne peut eſtre vn moyen propre pour l'execution des Conſtitutions, & le Pape n'a point entendu que entre les moyens qu'il laiſſe au choix des Eueſques, ils en choiſiſſent vn qui établiroit vne hereſie & qui l'attribüeroit meſme à ſa Conſtitution.

Huitiéme Reflexion.

Sur ce que cette Aſſemblée declare, que ſans entrer en de nouuelles deliberations, elle s'attache inuiolablement à ce qui a eſté reſolu dans les dernieres Aſſemblées generales.

LEs Eueſques ne peuuent pas ſe diſpenſer d'entrer ſur cette matiere dans vne nouuelle deliberation, ny alleguer ce qu'ont fait les dernieres Aſſemblées du Clergé ſur le Formulaire, pour ſeruir de regle à faire maintenant la meſme choſe : puiſque l'eſtat de l'affaire eſt entierement changé par les articles enuoyés au Pape, & par la declaration preſentée au Roy. Car ſi cette declaration eſt ſincere & ſuffiſante, & ſi l'on ne peut exiger legitimement autre choſe des Theologiens, au nom deſquels elle a eſté preſentée, comme ils ſont preſts de le ſoûtenir & de le juſtifier deuant tous les Tribunaux de l'Egliſe, on ne peut les obliger à ſigner ſimplement le Formulaire, ny leur demander d'autres marques de leur foy & de leur ſoumiſſion, que celle qu'ils ont renduë. Voila ce dont les Aſſemblées du Clergé n'ont point jugé, & dont il faut juger auant que de rien ordonner nouuellement ſur le Formulaire. Mais ce jugement doit eſtre fait canoniquement & dans les formes de l'Egliſe apres vn examen tres-ſoigneux, & apres auoir appellé & oüy les Theologiens qui ont intereſt dans l'affaire, & auoir ſceu les motifs que M. l'Eueſque de Comenge a eüs d'aſſeurer le Roy que cette declaration eſtoit ſuffiſante & qu'on ne pouuoit rien exiger dauantage ſelon les Loix de l'Egliſe, Or c'eſt ce qui n'a point eſté fait : Car perſonne ne peut pretendre que ce qui a eſté fait par l'Aſſemblée du 2. d'Octobre ſur cette declaration ſoit vn jugement canonique, & qu'il puiſſe auoir aucune autorité.

Neuuiéme Reflexion

Sur ce que cette Aſſemblée demande l'autorité du Pape, & celle du Roy, pour mettre à execution ſa deliberation.

ON ne demande au Pape de preſter ſon autorité, ny au Roy de donner main-forte, que pour l'execution des jugemens de l'Egliſe & des loix qui y ſont receuës, & auſquelles tous les Eueſques ſont obligez de ſe ſoumettre. Or où eſt la loy de ſigner le Formulaire, & qu'elle eſt l'autorité qui l'a établie ? Car les Aſſemblées du Clergé qu'on allegue n'ont point vne autorité

vniuerſelle dans l'Egliſe de France, à laquelle aucun Eueſque ſoit obligé de ſe ſoumettre. Ce dernier Bref laiſſe à la verité aux Eueſques le choix des moyens propres pour l'execution des Conſtitutions; mais eſtant adreſſé à tous ceux du Royaume, il ne donne aucun pouuoir à quinze qui s'aſſemblent à Paris, de faire aucune loy qui oblige les autres Eueſques: ils ont tous en cela vne égale autorité, & il n'y auroit que le Concile national qui euſt droict de rien ordonner ſur ce ſujet qui pûſt auoir force de loy.

Mais comme on a remarqué cy-deuant, quand les Aſſemblées du Clergé auroient eû l'autorité d'obliger les Eueſques & de faire des loix ſur ce ſujet, ce qui n'eſt pas, l'eſtat de l'affaire eſtant changé par les articles & par la declaration, on ne pourroit plus ſe ſeruir de ce qu'ont fait les Aſſemblées precedentes, pour autoriſer maintenant l'obligation de ſigner le Formulaire; & cette pretenduë loy generale qui aſſujettiroit toute l'Egliſe de France, ne ſeroit plus fondée que ſur la deliberation priſe par quinze Prelats dans vne ſeule ſeance, ſans procuration des autres: & le jugement de ces quinze Prelats (parmy leſquels, comme l'on a remarqué il n'y en auoit que neuf qui euſſent vn Dioceſe à gouuerner) prononcé ſans forme & ſans examen, ſeroit conſideré comme vn iugement canonique de l'Egliſe Gallicane, auquel tous les Eueſques ſeroient obligez de ſe conformer & de ſe ſoûmettre, & à l'execution duquel le Pape & le Roy deuroient employer leur autorité. En verité cette pretention eſt ſurprenante, & Dieu ne permettra pas que tous les Eueſques de France demeurent dans le ſilence, en vne occaſion où il ne s'agit de rien moins que du renuerſement general de l'Ordre de l'Egliſe, & de l'aſſeruiſſement, ou de la deſtruction de l'autorité Epiſcopale, de laquelle les Prélats qui reſident dans leurs Dioceſes ſe trouueront dépoüillez par ceux qui n'ayant point de Dioceſe, ou qui eſtant moins attachez à celuy qu'ils ont en effet, ſe trouuent plus ordinairement à Paris & à la ſuitte du Roy.

Il eſt vray que cette Aſſemblée écriuant aux Eueſques, ne ſe ſert point de termes de commandement, & qu'elle ne fait que les prier & les exhorter de ſe conformer à ſa deliberation: mais, comme on a tant de fois remarqué, cette precaution eſt entierement inutile. Car l'Aſſemblée demandant en meſme temps au Pape de preſter ſon autorité, & au Roy de donner ſa declaration pour l'execution de cette deliberation, il faut qu'il la conſidere en effet comme vne loy qui oblige tous les Prelats, puiſque l'autorité du Pape & celle du Roy ne peuuent interuenir pour contraindre les Eueſques à executer ce qui ne leur ſeroit propoſé que par forme d'auis & de priere, & non par forme de loy & de commandement.

Dixiéme Reflexion.

Sur ce que cette Assemblée supplie le Roy de donner pour l'execution de sa deliberation, vne declaration qui sera adressée au grand Conseil, en luy attribuant toute Iurisdiction.

IAmais les Eueſques n'implorent l'autorité du bras ſeculier, qu'apres auoir employé inutilement celle de l'Egliſe, & s'eſtre ſeruis de toutes les voyes de charité & de douceur par les inſtructions & les remontrances paternelles, pour conuaincre ou corriger ceux qui ſont coupables, ſoit du crime d'hereſie ou de quelque autre crime que ce ſoit: Et il faut, ſur tout lors qu'il s'agit d'hereſie, qu'elle ſoit manifeſte, & que la contumace des coupables ſoit bien conſtante & bien reconnuë par le iugement Eccleſiaſtique. Car l'Egliſe n'a point recours ſans neceſſité à l'autorité des loix ſeculieres & des Magiſtrats, & quand elle eſt contrainte de l'employer, elle ne le fait qu'auec regret.

Mais icy, par vne conduite toute oppoſée, des Eueſques ne demandent main forte au Roy, & ne s'adreſſent aux Magiſtrats, que parce qu'ils ne veulent inſtruire ny conuaincre perſonne, & qu'ils ne peuuent deſigner certainement ny l'hereſie qu'ils diſent qu'ils condamnent, ny les heretiques qu'ils pretendent de reprimer. Les Magiſtrats que cette Aſſemblée voudroit rendre les Miniſtres d'vne procedure ſi inouïe, ſeront ſurpris ſans doute d'vn tel excés. Car en voyant ces Eueſques demander au Roy vne declaration contre ceux qui refuſeront d'executer leur deliberation, comme s'ils eſtoient effectiuement heretiques, ou ſuſpects en la foy, ils ne pourront s'imaginer autre choſe, ſinon que l'erreur de ces perſonnes eſt tres-dangereuſe, tres-manifeſte, & tres-auerée: mais quand ils auront approfondy la choſe, & que par les interrogatoires de ceux qui pourront leur eſtre deferés, ils auront reconnu qu'il s'agit d'vne erreur qui n'eſt ſoûtenuë de qui que ce ſoit, ou plûtoſt qu'il s'agit d'vne erreur qui ne conſiſte dans aucun dogme certain & determiné, & qui n'a iamais eſté marquée en particulier, ils s'étonneront de l'extremité où l'engagement & la preuention portent les eſprits, & ils rendront eux-meſmes témoignage à l'innocence de ceux qui leur auront eſté denoncez comme des heretiques pernicieux.

Ces Magiſtrats ne pourront comprendre qu'il y ait plus de dix ans qu'on crie à l'hereſie, ſans qu'on ait encore marqué en quoy elle conſiſte.

Ils ne pourront comprendre qu'on pretende que l'erreur qu'on preſſe des Preſtres & des Theologiens de rejetter, conſiſte dans le ſens d'vn Auteur, lequel on n'explique point, ou plûtoſt que chacun explique comme il luy plaiſt & d'vne maniere toute differente.

Ils

Ils ne pourront comprendre que des Theologiens qui declarent & qui declareront deuant les Tribunaux & dans les Audiences publiques qu'ils ſont preſts de rejetter tous les mauuais dogmes entendus par le ſens de cet Auteur, auſſi toſt qu'on les leur aura marquez diſtinctement, meritent d'eſtre traduits deuant les Iuges ſeculiers comme des abominables & des impies.

Ils ne pourront comprendre que n'y ayant perſonne qui faſſe difficulté de ſigner le Formulaire quant au droit, des Eueſques traittent d'heretiques ceux qui feront ſeulement difficulté de reconnoiſtre vn fait non reuelé, decidé par le Pape, ſur tout dans vn temps auquel on vient d'enregiſtrer dans tous les Parlemens du Royaume vne declaration du Roy, par laquelle l'infaillibilité du Pape dans les choſes meſme de foy, eſt expreſſement rejettée.

Ils ne pourront comprendre que ces meſmes Eueſques n'ayant encore donné aucune inſtruction ny aucun éclairciſſement ſur les difficultez qui ſe rencontrent dans le Formulaire, non ſeulement à des Theologiens particuliers, mais à des Eueſques tres-celebres qui la demandent & qui les preſſent de dire ce que le Formulaire ſignifie, à quoy il oblige, ſurquoy tombe la peine d'hereſie, & ce qu'on doit entendre par le ſens qu'ils veulent qu'on condamne, ne laiſſent pas de taſcher d'engager les Officiers de ſa Majeſté à des procedures extraordinaires, & de leur vouloir liurer comme des coupables des perſonnes qui n'ont aucune opiniaſtreté, puis qu'elles demandent qu'on les inſtruiſe; ny aucune erreur, puis qu'elles les rejettent toutes en particulier,

Ils ne pourront comprendre qu'on implore le bras ſeculier contre des Theologiens qu'on n'a iamais entrepris de conuaincre deuant aucun Tribunal Eccleſiaſtique.

Enfin ils ne pourront comprendre qu'on traduiſe deuant leurs Tribunaux des Eccleſiaſtiques celebres comme conuaincus d'hereſie & comme expoſez aux peines decernées contre les heretiques par vne declaration du Roy, ſans qu'ils ayent eſté conuaincus d'aucune erreur, mais ſeulement parce qu'ils auront fait difficulté de ſouſcrire à vn pretendu Formulaire de foy qui n'a iamais eſté autoriſé par aucun Concile ny par aucun Pape, & auquel on ſçait que pluſieurs Prelats des plus ſaints & des plus ſçauans du Royaume s'oppoſent.

Toutes ces choſes ſi étranges, ſi éloignées de toute équité & ſi contraires à l'ordre, font bien connoiſtre que les Eueſques qui ont ſouſcrit à cette deliberation en ont eſté plûtoſt les inſtrumens que les auteurs, & que ce qui paroiſt au dehors n'eſt que l'effet des intrigues d'vne compagnie, dont les deſſeins ne ſont que trop connus, & qui abuſe de la condeſcendance des Prelats en meſme temps qu'elle auilit leur carractere autant qu'il luy eſt poſſible, & qu'elle foule aux pieds leur autorité. Car pourquoy reſoudre ſi promptement vne choſe de ſi grande conſequence dans vne Aſſemblée de ſi peu d'Eueſques contre le ſentiment de pluſieurs qui n'ont pas voulu s'y trouuer? Pourquoy la reſoudre en vne ſeule ſeance, ſans deliberation, ſans examen, ſans connoiſſance de cauſe, ſans appeller, ſans oüir perſonne? Pourquoy vouloir faire vne loy à tous les Eueſques du Royaume de l'avis de quinze qui n'ont aucun pouuoir ſur cela hors de leurs Dioceſes? Pourquoy ne point attendre quels ſeront

les ſentimens des autres Prelats ? Pouquoy des Eueſques demander au Roy vne declaration auec tant d'inſtance & d'empreſſement, & chercher à precipiter tellement l'affaire, que l'autorité du Roy & des Magiſtrats ſe trouue engagée auant qu'on puiſſe ſçauoir ce que c'eſt? Pourquoy des Eueſques affecter le grand Conſeil, & ne pas s'adreſſer directement aux Parlemens, où les Conſtitutions ont eſté regiſtrées & qui ſont les Iuges naturels & ordinaires du Royaume dans ces matieres ? Pourquoy ſuppoſer vne loy de l'Egliſe pour la ſignature du Formulaire, laquelle n'eſt point & ne fut jamais & qu'on ne peut meſme pretendre maintenant eſtre autotiſée par les Aſſemblées precedentes, comme on l'a dit cy-deuant ? Pourquoy pourſuiure vne declaration du Roy qui peut bien autoriſer vne loy Eccleſiaſtique quand elle eſt faite canoniquement ; mais qui ne peut pas donner force de loy Eccleſiaſtique à ce qui ne l'eſt pas.

Voila vn procedé ſi irregulier, & ſi contraire à l'eſprit de l'Egliſe, qui doit eſtre celuy des Eueſques, qu'il eſt tout viſible que ce ſont les Ieſuites qui font agir ainſi quelques Eueſques par les fauſſes impreſſions qu'ils leur donnent. Mais des moyens ſi extraordinaires & ſi violens, que cette Societé veut employer pour venir à bout de ſes deſſeins, n'auront pas peut-eſtre le ſuccés qu'elle s'eſt promis Car deuant quelques Iuges que cette affaire ſoit portée, ſoit du grand Conſeil, ſoit du Parlement de Paris, & des autres Parlemens, les innocens eſperent trouuer la protection des loix, & obtenir de la ſageſſe & de la Iuſtice des Magiſtrats, ce que pluſieurs Prelats leur refuſent depuis ſi long-temps. Ils eſperent qu'ils ne ſeront pas condamnez ny declarez ſuſpects en la foy, ſans eſtre oüis ; & qu'ils ne ſeront chargez du crime ny du ſoupçon d'hereſie, qu'ils ne ſçachent & qu'on ne leur diſe en quoy conſiſte cette hereſie, que les Iuges ne la voyent expreſſement deſignée, & que les accuſez ne refuſent de la rejetter. Ils eſperent qu'ils ne ſeront iamais traittez d'heretiques ny de ſuſpects en la foy, pour le ſeul refus de s'obliger par vne confeſſion publique à croire que des hereſies qu'ils condamnent ſont contenuës dans vn liure, parce qu'ils ſçauent que ny le Pape ny meſme le Concile œcumenique ne ſont pas infaillibles ſur les faits, & qu'ils ne peuuent obliger a les croire par l'autorité de leurs jugemens. Ils eſperent que jamais les Magiſtrats ne les obligeront ſous aucune peine à ſigner vn Formulaire, par lequel ils ne ſçauent ce qu'on leur demande, n'y à quoy ont les veut obliger. Enfin ils eſperent que jamais ny les Parlemens ny le grand Conſeil ne les obligeront à re etter le ſens vague d'vn auteur, ou la doctrine d'vn liure, que les Eueſques ne leur ayent dit auparauant quelles ſont les erreurs ſignifiées par ce ſens, n'y ayant rien qui ſoit plus contraire à toute ſorte de loix, & meſme au droit naturel, que d'obliger vn Theologien à condamner des erreurs qu'il ignore & qu'il eſt preſt de rejetter & condamner auſſi-toſt que ſon Eueſque luy aura dit en quoy elles conſiſtent.

A Paris, le 3. de Nouembre 1663.

Digitized by Google